

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-065802

SELARL URO-CPR1-3 Chemin de Penthod
69300 CALUIRE-ET-CUIRE

Lyon, le 12 novembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 5 novembre 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine des pratiques interventionnelles radioguidées

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2025-0480

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 5 novembre 2025 de la SELARL URO-CPR. Cette inspection a été conduite dans les locaux de l'Association Hospitalière Protestante de Lyon à Caluire-et-Cuire (69).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 novembre 2025 a été consacrée à l'examen des mesures mises en place en application du code du travail pour assurer votre radioprotection et celle des autres co-gérants et, en tant qu'employeur, celle du personnel infirmier sous votre responsabilité. Ces personnels, ainsi que certains praticiens libéraux, sont également amenés à exercer leurs activités au sein de la Polyclinique de Rillieux-La-Pape (69) avec recours aux rayonnements ionisants lors de pratiques interventionnelles radioguidées.

Il ressort de cette inspection que la prise en compte des exigences en matière de prévention des risques liés à l'usage des rayonnements ionisants pour les travailleurs de la société URO-CPR doit être améliorée pour se conformer aux exigences du code du travail en matière de radioprotection. Tout particulièrement, une organisation de la radioprotection des travailleurs doit être mise en place avec, en premier lieu, la désignation par l'employeur d'un conseiller en radioprotection interne (personne compétente en radioprotection ou PCR) ou externe (organisme compétent en radioprotection ou OCR).

Avec l'appui de ce dernier, il conviendra d'assurer, en tenant compte de l'ensemble de l'activité de la société URO-CPR, l'évaluation des risques, les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants et la surveillance dosimétrique de tous les travailleurs. Il conviendra également de veiller au renouvellement de la formation des travailleurs à la radioprotection.

L'ensemble des actions correctives attendues sont détaillées ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Organisation de la radioprotection - Désignation du conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-111 du code du travail, l'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures tels que le classement de travailleur, la délimitation de zone et les vérifications.

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

- 1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection » (PCR), salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;*
- 2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».*

Les inspectrices ont constaté l'absence d'organisation de la radioprotection, notamment de désignation par l'employeur d'un conseiller en radioprotection salarié de l'établissement (PCR) ou externe (OCR).

Demande II.1 : mettre en place et formaliser une organisation de la radioprotection. Désigner dans les meilleurs délais un conseiller en radioprotection pour la société URO-CPR.

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs. 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...].

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte notamment les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;*
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*
- 3° La fréquence des expositions ;*
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.*

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail, au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe en catégorie A ou B les travailleurs exposés.

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II. Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Les inspectrices ont relevé que le personnel infirmier était classé en catégorie B mais aucun document concluant à ces classements n'a été produit lors de l'inspection. Par ailleurs aucune évaluation individuelle n'est réalisée pour les praticiens libéraux. Or, l'ensemble de ces travailleurs accèdent régulièrement en zones surveillées ou contrôlées, délimitées en application de l'article R. 4451-24 du code du travail, dans plusieurs établissements de santé.

Demande II.2 : réaliser les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble des travailleurs de la société URO-CPR accédant aux zones délimitées, tenant compte de leur activité dans les différents établissements de santé où ils sont exposés aux rayonnements ionisants et concluant sur leur classement. Transmettre ces évaluations à la division de Lyon de l'ASNR.

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir, dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1, une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon.

Demande II.3 : transmettre les évaluations individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants établies au médecin du travail dans les cas où un classement des travailleurs est proposé.

Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts. Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57.

Conformément à l'article R. 4451-69 du code du travail, le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65. Lorsqu'il constate que l'une des doses estimées dans le cadre de l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R. 4451-53 ou l'une des contraintes de dose fixées en application de l'article R. 4451-33 est susceptible d'être atteinte ou dépassée, le conseiller en radioprotection en informe l'employeur.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI ». L'employeur crée son compte SISERI et y enregistre toutes les informations administratives indiquées dans les conditions générales d'utilisation (CGU) de SISERI, préalablement à la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle pour lui-même en tant que travailleur indépendant ou pour ses travailleurs qu'il a désignés comme travailleurs exposés, à l'issue de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspectrices ont constaté que la société URO-CPR ne disposait pas d'un compte SISERI. De plus, en l'absence de conseiller en radioprotection désigné, aucune analyse régulière et exhaustive des résultats de la dosimétrie de l'ensemble des travailleurs classés n'a été réalisée. Il est à noter que l'analyse de la dosimétrie des travailleurs classés doit intégrer les doses reçues par ces travailleurs dans l'ensemble des établissements où ceux-ci sont susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants, afin d'identifier le plus rapidement possible toute situation anormale ou de surexposition.

Demande II.4 : faire assurer par le conseiller en radioprotection une surveillance régulière des résultats de dosimétrie des travailleurs classés, afin d'identifier toute situation anormale en regard de leur évaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants.

Demande II.5 : créer un compte SISERI pour la société URO-CPR en vue d'assurer la surveillance dosimétrique de tous les professionnels concernés.

Formation à la radioprotection des travailleurs exposés

Conformément à l'article R. 4323-1 du code du travail, l'employeur informe de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail :

- 1° De leurs conditions d'utilisation ou de maintenance ;*
- 2° Des instructions ou consignes les concernant notamment celles contenues dans la notice d'instructions du fabricant ;*
- 3° De la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ;*
- 4° Des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.*

Conformément à l'article R. 4323-2 du code du travail, l'employeur informe de manière appropriée tous les travailleurs de l'établissement des risques les concernant dus :

- 1° Aux équipements de travail situés dans leur environnement immédiat de travail, même s'ils ne les utilisent pas personnellement ;*
- 2° Aux modifications affectant ces équipements.*

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, l'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre. [...]

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspectrices ont constaté que la formation à la radioprotection d'un travailleur classé datait de plus de trois ans. Les inspecteurs ont souligné la nécessité de prendre en compte les spécificités relatives aux différents sites utilisant des rayonnements ionisants dans la formation des travailleurs exposés.

Demande II.6 : veiller à ce que tous les travailleurs concernés reçoivent l'information ou la formation prévue à l'article R. 4451-58 du code du travail. Adapter cette formation si des travailleurs sont susceptibles d'intervenir sur différents sites utilisant des rayonnements ionisants.

Coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Conformément à l'article R. 4512-6 du code du travail, au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieure procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.

Les inspectrices ont constaté que la société URO-CPR intervenait en tant qu'entreprise extérieure dans plusieurs établissements. Pour celui où était réalisé l'inspection, il existait un plan de prévention non signé, non daté et perfectible pour ce qui concerne la description de la répartition des responsabilités en matière de mesures de prévention entre la société URO-CPR et l'entreprise utilisatrice, notamment sur les sujets de la formation à la radioprotection des travailleurs, la mise à disposition des dosimètres opérationnels et la mise à disposition des équipements de protection individuelle (EPI).

Demande II.7 : établir et co-signer avec chacun des établissements médicaux concernés un document rendant compte de la coordination des mesures de prévention, en particulier pour ce qui concerne le risque lié aux rayonnements ionisants.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Formation à la radioprotection des patients

La décision n° 2017-DC-0585 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 mars 2017 modifiée relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales précise le cadre prévu par les articles L. 1333-19 et R. 1333-68 et 69 du code de la santé publique.

L'article 4 de la décision susvisée indique que la formation à la radioprotection des patients concerne les « personnels pratiquant des actes définis à l'article L. 1333-19 du code de la santé publique [...], en particulier les médecins qualifiés en radiodiagnostic et imagerie médicale [...], les médecins et les chirurgiens exerçant des pratiques interventionnelles radioguidées, [...] les physiciens médicaux [...], les manipulateurs d'électroradiologie médicale, les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État ou ceux exerçant dans les locaux de services de médecine nucléaire dès lors qu'ils participent à la réalisation de l'acte, les professionnels réalisant la réception, le contrôle des performances des dispositifs médicaux et la formation des utilisateurs. »

Son article 8 dispose que : « Sous réserve du second alinéa, la durée de la validité de la formation est de dix ans. Elle est de sept ans pour [...] les pratiques interventionnelles radioguidées, à l'exception des pratiques interventionnelles radioguidées exercées par des médecins radiologues qualifiés en radiodiagnostic et en imagerie médicale, pour lesquelles elle est de dix ans ».

L'application des dispositions précitées du code de la santé publique relevant en premier lieu du responsable de l'activité nucléaire, ce sujet a brièvement été abordé lors de l'inspection. Néanmoins, vos représentants ont présenté les attestations démontrant le suivi de la formation continue précitée de sept médecins, associés de votre société. Il n'a pas pu être présenté de justificatif pour le personnel infirmier salarié de la société URO-CPR.

Observation III.1 : il y a lieu de vous assurer que l'ensemble des professionnels de votre société soumis à l'obligation de formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales soit à jour du suivi de cette formation.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT